ANEPA

Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques

Normes de gouvernance de l'agriculture protégée

Janvier 2026

VERSION CONDENSÉE POUR LA CERTIFICATION DE BASE

Protected Ag
Ag protégée

www.anepa.ca

Normes de gouvernance de l'agriculture protégée

Comment utiliser ce guide

Ce guide énumère les protocoles de certification de la conformité aux « Normes de gouvernance de l'agriculture protégée » (NGAP). La première partie contient les politiques et les processus applicables aux Normes. La deuxième partie inclut les protocoles. Elle décrit les preuves d'audit requises pour chacun. La troisième partie présente le « Manuel d'aide pour satisfaire aux normes de conformité ». Ce document est accessible sous forme numérique sur le site Web de l'ANEPA (www.anepa.ca). Il a été préparé pour fournir des conseils supplémentaires et une interprétation des Normes. Entre la publication des versions de ce guide, les changements et interprétations provisoires seront affichés sur le site Web de l'ANEPA (www.anepa.ca). Une fois affichés, ils seront considérés comme faisant partie des Normes.

Questions techniques

Les questions techniques ou celles concernant l'interprétation des Normes peuvent être soumises au gestionnaire du programme de l'ANEPA à manager@awsa.ca ou en contactant l'un des auditeurs du programme. Veuillez consulter www.anepa.ca pour des mises à jour techniques régulières.

Bureau de la gestion du programme à l'ANEPA 189 rue Queen Est, bureau 1 Toronto, Ontario, M5A 1S2 Courriel : manager@awsa.ca www.anepa.ca	**CropLife Canada** 1201-350 Sparks St. Ottawa, ON. K1R 7S8 T : 613-230-9881 Courriel : info@croplife.ca www.croplife.ca

Renonciation

Les Normes de gouvernance de l'agriculture protégée suivantes seront utilisées par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) aux fins d'émission d'un certificat de conformité. Ni CropLife Canada ni l'ANEPA, leurs employés, membres, associations reliées ou représentants affirment qu'ils n'ont fait ou ne visent pas à faire par les présentes aucune déclaration, aucune assertion ou aucun engagement concernant les données techniques ou renseignements contenus dans ces normes de conformité, ou comme conséquence découlant de leur usage, et qu'ils ne sont pas responsables des dommages, pertes de réclamations, y compris les dommages imprévus ou indirects en raison de l'utilisation de ces normes de conformité. Ces normes n'abrogent ou ne remplacent aucunement les exigences contenues dans les lois ou les règlements des municipalités, des provinces ou du gouvernement fédéral.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 — Introduction	**#**
Préambule	**4**
Introduction	**4**
Énoncé de la vision	**4**
Objectif	**5**
Portée	**5**
Méthode de vérification et cycle	**6**
Modalités et conditions de la certification	**10**
Conformité et action coercitive	**11**
Processus d'appels	**13**
Politique en cas de certification expirée	**15**
Politique concernant la rénovation d'installations certifiées	**15**
Politique concernant le changement de propriétaire	**16**
Politique en matière de langue de documentation	**16**
Politique sur la location de locaux	**16**
Définitions	**18**
Partie 2 — Protocoles	
C — Évaluation de l'eau et gestion des équipements	**20**
Partie 3 — Aide À La confirmité	

PRÉAMBULE

Le projet de décision de réévaluation (PRVD2016-20) de l'imidaclopride par l'ARLA en 2016 a soulevé des inquiétudes quant à la qualité de l'eau liée à l'utilisation du produit en serre. En conséquence, un groupe d'intervenants concernés a accepté de travailler à l'élaboration d'un programme crédible de gestion du cycle de vie des pesticides en agriculture protégée. L'approche est axée sur l'adhésion à une norme nationale qui favorise le respect des instructions figurant sur l'étiquette des pesticides homologués. L'approche vise aussi l'atténuation des risques associés aux outils de protection des cultures, favorisant ainsi la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement. « L'agriculture protégée » désigne les cultures pratiquées sous des structures (serres, ombrières, abris-serres, entrepôts, etc.). Les cultures pratiquées à l'aide de ces systèmes incluent les fruits, les légumes, les fleurs et d'autres cultures commerciales (par exemple le cannabis). Des précisions sont apportées dans la partie « Portée ».

INTRODUCTION

CropLife Canada et ses membres, en consultation avec les organisations nationales et provinciales de producteurs, ont créé les « Normes de gouvernance de l'agriculture protégée » pour aider les exploitants à déterminer et à atténuer les risques associés à l'utilisation d'outils de protection des cultures. Les Normes ont été rédigées par un comité multipartite engagé dans l'amélioration continue. Le comité vise la diminution des risques pour l'environnement, la santé et la sécurité dans le secteur canadien de l'agriculture protégée. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) ont agi à titre consultatif pour guider l'élaboration des normes.

Présentement en phase 1, l'initiative s'applique à toutes les exploitations en agriculture protégée, pour toutes les cultures utilisant des produits homologués ayant un numéro d'homologation de produit antiparasitaire (PA) étiqueté pour utilisation en serre. Tous les autres PA sont hors du champ d'application de la phase 1. À compter du 1er janvier 2024, toutes les exploitations de catégorie 1 devront présenter une preuve de certification. Les exploitations de catégorie 2 devront jouir d'une renonciation complétée pour pouvoir acheter les produits susmentionnés.

Les Normes de gouvernance de l'agriculture protégée sont gérées et vérifiées par l'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA).

ÉNONCÉ DE LA VISION

Une approche crédible de gestion du cycle de vie des pesticides comprenait le respect des Normes nationales pour l'agriculture protégée. Normes qui sont sous le contrôle de l'industrie et qui appuient la conformité aux directives enregistrées sur les étiquettes de pesticides. Les Normes visent à assurer la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement — comme convenu par le Comité directeur le 30 janvier 2019.

OBJECTIF

L'élaboration de protocoles vérifiables pour aider les exploitants à identifier et à atténuer les risques associés à l'application des pesticides dans le but, à long terme, d'améliorer continuellement l'environnement, la santé et la sécurité.

PORTÉE

Les NGAP s'appliquent à tous les exploitants en agriculture protégée du Canada qui utilisent les produits étiquetés NHPA pour une utilisation en serre. L'agriculture protégée (AP) fait référence aux cultures cultivées sous des structures telles que celles de serres ou d'entrepôts. Le programme n'est pas destiné à englober les abris-serres, les châssis froids ou les structures similaires dont les côtés sont ouverts et qui ne sont pas autonomes.

Phase 1 :

À compter du 1er janvier 2024, tout exploitant de l'AP qui souhaite acheter des PA homologués pour utilisation en serre devra soit être certifié dans le cadre du programme (cela s'applique à toutes les exploitations de l'AP de catégorie 1), soit disposer d'une dérogation de l'AP de catégorie 2 (cela s'applique à toutes les exploitations agricoles protégées de catégorie 2). La dérogation de catégorie 2 permet à une entreprise de déclarer elle-même qu'elle ne relève pas de la définition des opérations de catégorie 1 (c'est-à-dire que les entreprises de catégorie 2 ne captent pas et ne recyclent pas les eaux d'irrigation). Les dérogations peuvent être obtenues en s'inscrivant en ligne à l'adresse www.anepa.ca. Veuillez noter que cette déclaration ne dispense pas les opérateurs de leurs obligations telles que définies par la *Loi sur les produits antiparasitaires* et les exigences spécifiques de l'étiquette du produit.

Catégorie	Description	Exigence
Exploitations agricoles protégées de catégorie 1	• Toutes les exploitations d'AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation en circuit fermé. Un système fermé est un système dans lequel tout excès de liquide de chimigation distribué à la culture est capté par une auge, un tuyau de drainage ou tout autre système de transport similaire, plutôt que de s'infiltrer dans le sol. • Toute entreprise mixte doit être certifiée sur les parties de l'installation qui relèvent de la catégorie 1. • Nota — Les structures de production en entrepôts et les conteneurs pour la culture sans plomberie souterraine ni plancher continu sont exclus de la catégorie 1.	Il faut être certifié en vertu des NGAP avant le 31 décembre 2023, pour être admissible à recevoir des PA homologués pour utilisation en serre à compter du 1er janvier 2024.

Entreprises agricoles protégées de catégorie 2	• Toutes les exploitations AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation ouverts où l'excédent de liquide de chimigation n'est pas capté. • Structures de production des entrepôts. • Exploitations utilisant des conteneurs pour la culture.	À compter du 1er janvier 2024, elles doivent présenter au fournisseur de produits phytosanitaires une dérogation déclarant que l'exploitation relève de la catégorie 2 afin de recevoir des PA homologués, étiquetés pour utilisation en serre.

À compter du 1er janvier 2024, tous les détaillants de produits agricoles seront tenus de vérifier le numéro de certification AP de tous les exploitants de catégorie 1 avant d'expédier ou de vendre des produits AP étiquetés pour serre.

À compter du 1er janvier 2024, tous les détaillants de produits agricoles devront avoir une dérogation dans leur dossier pour tous produits AP de catégorie 2 étiquetés pour serre.

MÉTHODE DE VÉRIFICATION ET CYCLE

L'audit des NGAP évalue la conformité de l'exploitation par rapport aux normes établies.

L'audit consiste en quatre protocoles obligatoires. Tous doivent être satisfaits pour que la certification NGAP soit accordée.

L'audit comprend aussi des protocoles supplémentaires pour obtenir un certificat d'excellence (CE). Ces protocoles représentent les bonnes pratiques de l'industrie. Dans certains cas, ce sont des obligations légales. Nous encourageons tous les producteurs à revoir les protocoles de CE. Veuillez les considérer comme la preuve de votre engagement envers l'excellence en milieu de travail. La satisfaction de tous les protocoles permettra l'obtention d'un CE. Les avenues pour utiliser le CE comme outil afin de satisfaire aux exigences d'autres tierces parties font l'objet d'études.

Un audit réussi permettra à l'exploitation AP d'avoir accès à des PA homologués étiquetés pour utilisation en serre provenant de détaillants et de distributeurs. Le but de chaque protocole est de fournir au vérificateur un guide de collecte des faits, étape par étape, concernant les programmes de l'installation et de ses méthodes, comme compris dans la portée de l'audit. L'audit est une comparaison systématique de l'installation par rapport aux normes établies.

Nota : Ces Normes sont applicables à la délivrance d'un certificat de conformité aux NGAP. Les Normes et l'audit de celles-ci ne constituent pas une évaluation de la conformité à la réglementation. Les exploitants sont responsables de la conformité à toutes les exigences réglementaires.

Chaque installation d'application de pesticides (IAP) de catégorie 1 doit réussir un audit pour obtenir la certification.

Chaque installation d'application de catégorie 1 en AP doit réussir un audit pour obtenir la certification. Aux fins de certification, une IAP est décrite comme un lieu unique (adresse spécifique/localisation du terrain). Elle dispose d'un système de chimigation en circuit fermé dans tout ou sur une partie de ses structures agricoles protégées. Un site peut avoir plusieurs structures à cet endroit qui ont des zones définies pour l'entreposage des pesticides et des zones de mélange/chargement qui feraient partie de l'audit. Un site couvrant plusieurs adresses sera considéré comme un site unique à condition que les sites soient adjacents.

Les organisations qui disposent de plusieurs sites et qui présentent l'un ou l'autre ou tous les éléments suivants sur chaque site sont soumises à un audit :

- Avoir un système de chimigation en boucle fermée ;
- Disposer d'une zone d'entreposage définie pour les pesticides utilisés dans une opération en circuit fermé ;
- Disposer d'une zone définie de mélange/chargement des pesticides pour les systèmes de chimigation en circuit fermé.

Chaque emplacement différent (adresse et/ou terrain) sera traité comme un audit distinct et un numéro de certification distinct sera émis.

Cycle de vérification

1. Les audits sont tenus tous les deux ans. Les dates d'expiration de la certification sont toujours le dernier jour de l'année au cours de laquelle un nouvel audit est requis. Par exemple, si une exploitation a été vérifiée et certifiée avec succès au cours de l'année 2022, sa date d'expiration sera le 31 décembre 2024. Elle devra faire l'objet d'un nouvel audit au cours de l'année civile 2024 et pour chaque période subséquente de deux ans.

2. Le moment du premier audit ou du nouvel audit sera à la discrétion de l'exploitant du site et celle du vérificateur certifié de l'ANEPA. Les exploitations qui doivent faire l'objet d'un audit doivent avoir terminé avec succès leur audit initial avant le 1er janvier 2024. Cela leur permettra d'acheter des PA homologués, étiquetés pour utilisation en serre. Dans les cas d'audits effectués à nouveau, ils peuvent être réalisés à tout moment au cours de la période requise de deux ans.

3. Les installations doivent réussir un nouvel audit avant la date d'expiration de la certification pour conserver celle-ci. Les entreprises dont la certification est périmée perdent leur statut d'entreprise certifiée. Cela leur interdit l'accès aux PA homologués, étiquetés pour utilisation en serre auprès des détaillants agricoles, des distributeurs et/ou des fabricants. Une fois le nouvel audit réussi, la certification sera rétablie.

4. Veuillez noter qu'une installation dont la certification est expirée doit se soumettre au cycle original de revérification. Par exemple : Si une installation a fait l'objet d'une première

vérification en octobre 2022, les revérifications suivantes doivent être effectuées tous les deux ans (2024, 2026, 2028, etc.).

Pour arrêter la date de votre audit

Lors de la première inscription à l'ANEPA, un auditeur sera désigné. Les audits devraient être programmés plusieurs mois à l'avance afin d'éviter un manque de services d'audits. Les exploitants sont responsables de la collaboration avec leurs auditeurs pour réserver et pour réaliser l'audit. Les auditeurs peuvent changer lors des audits ultérieurs. Les exploitants peuvent demander un changement d'auditeur en contactant la direction de l'ANEPA.

Frais

Chaque installation sera facturée directement par l'auditeur pour les frais reliés à l'audit. Les cartes de tarifs d'audit seront remises par l'ANEPA lors de l'inscription. Les frais reliés à l'audit varieront selon différents facteurs, y compris : la taille des entreprises, la disponibilité des documents pertinents, la préparation de l'exploitant et le nombre requis d'interactions. Les exploitants recevront un formulaire de commentaires directement de l'ANEPA. Ils sont invités à soumettre leurs questions concernant l'efficacité ou le coût du processus d'audit.

Avant l'audit

1. Assurez-vous que vous, l'exploitant, ainsi que les employés qui s'occupent de l'entreposage, de la manutention, et de l'application des produits de traitements de semences, avez lu les protocoles de vérification et en comprenez bien l'objectif.
2. Effectuez votre propre audit en utilisant les protocoles pour mesurer votre degré de conformité aux normes.
3. Avisez tous les employés de la date où l'audit sera tenu.

Processus d'audit

Au départ, les audits seront réalisés virtuellement à l'aide de différents outils électroniques variés. Plusieurs des protocoles sont basés sur de la documentation à fournir. Les vérificateurs de l'ANEPA peuvent en faire la vérification à distance. En plus de réviser la documentation, les vérificateurs effectueront les audits par d'autres moyens (entrevues téléphoniques, photographies, visites des sites par vidéo en direct). Un modèle d'audit virtuel se trouve à la page suivante.

Le responsable de l'entreprise devra allouer assez de temps pour discuter du processus et des résultats de la vérification avec l'auditeur. Assurez-vous que tous les documents pertinents (listes de vérification, le plan d'intervention d'urgence, le plan du terrain, les dossiers sur la formation, etc.) sont facilement accessibles au vérificateur. L'auditeur demandera à l'exploitant d'expliquer le déroulement des opérations afin de corroborer les procédures opérationnelles écrites.

Le processus d'audit signalera la liste des points en suspens. Il indiquera les mesures correctrices à prendre. Les exploitants continueront à travailler avec leur auditeur. Une fois

tous les points corrigés à la satisfaction de l'auditeur, un rapport électronique sera généré et la certification sera accordée.

La direction de l'ANEPA se réserve le droit de procéder à un audit en personne si l'audit virtuel est jugé non concluant par l'auditeur. De plus, l'ANEPA peut mettre en place des exigences d'audit en personne pour les prochains cycles d'audit.

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA CERTIFICATION

Avant la délivrance d'un certificat, les exploitants devront examiner par voie électronique et accepter les conditions suivantes de l'audit de conformité et de la certification. L'exploitant reconnaît et accepte ce qui suit :

a) L'exploitant accepte les NGAP conçues par CropLife Canada et mises à jour de temps à autre (les Normes). Il accepte le processus d'appel établi par CropLife Canada pour résoudre les conflits concernant la conformité du site par rapport aux Normes ;

(b) L'exploitant comprend et accepte que pour obtenir un certificat de conformité pour le site, il doit obtenir une certification indépendante par un vérificateur indépendant (le « vérificateur ») figurant sur la liste approuvée par CropLife Canada, confirmant que le site est conforme aux Normes. L'exploitant est seul responsable du respect des Normes ;

(c) L'exploitant autorisera l'accès au site à tout moment raisonnable aux fins de l'évaluation de la conformité du site dans le cadre de cet audit, et pour toute réinspection du site conformément aux politiques en vigueur des NGAP ;

(d) Sous réserve du processus d'appel établi par CropLife Canada, mis à jour de temps à autre, l'exploitant accepte d'être lié aux conclusions du vérificateur concernant les installations ;

(e) L'exploitant accepte de payer tous les frais et toutes les dépenses relativement à la certification de l'établissement, y compris la rémunération et les dépenses du vérificateur ;

(f) L'exploitant comprend que le non-respect des Normes entraînera la suspension des ventes et des expéditions à l'exploitant par les fabricants ou les distributeurs de pesticides jusqu'à ce que la certification soit obtenue ;

(g) L'exploitant renonce à faire toute réclamation qu'il pourrait avoir dans le futur contre : l'ANEPA, CropLife Canada, Funnel Communications Inc., et leurs successeurs ou autres directeur de normes ou administrateur que CropLife Canada peut nommer de temps à autre, de même que leurs membres du personnel respectif, leurs directeurs, dirigeants et employés, tout vérificateur ou vérificateur principal, en relation avec cette application, la suspension des ventes ou des expéditions par les fabricants ou les distributeurs de pesticides, tout audit mené à cette installation et tout manque par l'exploitant à obtenir un certificat de conformité ;

(h) Si l'exploitant obtient sa certification concernant le site, il comprend qu'il a l'obligation de maintenir en continu l'installation selon les normes obligatoires. L'exploitant doit continuer de se plier aux Normes afin de maintenir sa certification ;

(i) L'exploitant accepte de partager les données aux fins de la recherche de certification et de son maintien. Toutes les données recueillies seront conservées conformément à la politique de collecte de données de l'ANEPA.

CONFORMITÉ ET APPLICATION

À compter du 1er janvier 2024, seules les exploitations AP de catégorie 1 (telles que définies dans la « Portée ») qui ont réussi l'audit des NGAP et qui ont été certifiées, ou les exploitations AP de catégorie 2 ayant obtenu une dérogation seront autorisées à recevoir des PA homologués et étiquetés pour utilisation en serre. Dès l'obtention de la certification, en tout temps, les exploitants sont tenus de maintenir leurs installations en conformité aux Normes. S'il existe une situation où un élément de non-conformité est détecté, il existe un processus de respect de la conformité pour enquêter sur la situation et pour prescrire des mesures afin d'y remédier. Si un exploitant non certifié reçoit des PA homologués et étiquetés pour utilisation en serre, il existe un processus de conformité pour enquêter.

1. Procédure d'application

Les allégations de non-conformité aux Normes (en dehors des audits bisannuels des installations) peuvent être portées à l'attention de l'ANEPA de diverses manières, notamment :

a. Du grand public (par exemple, par le biais de « lanceurs d'alertes ») ; et
b. D'un auditeur au cours d'une enquête (par exemple, à la suite d'un incident signalé) ou d'une inspection aléatoire d'une installation dans le cadre du programme d'assurance de la qualité.

Les divulgations de non-respect présumé des Normes doivent être soumises par écrit au responsable du programme par courrier électronique à l'adresse manager@awsa.ca. Ces divulgations doivent exposer les détails de la non-conformité présumée (notamment l'heure, la date, le lieu, l'établissement, la nature de la non-conformité présumée).

Le gestionnaire du programme ne divulguera pas et protégera l'identité des sonneurs d'alarme ayant dévoilé les éléments du paragraphe ci-dessus.

2. Processus de qualification

a) Le gestionnaire du programme mènera une enquête qui comprendra une discussion avec l'exploitant. Celle-ci peut inclure la désignation d'un auditeur pour une visite sur place ;
b) L'objectif est de traiter toute plainte en deçà de trois jours ouvrables ;
c) Le gestionnaire du programme fera un rapport initial immédiat au directeur administratif de l'ANEPA ;
d) Si approprié, le directeur administratif révisera conjointement le rapport avec le comité technique des NGAP, de même qu'avec le directeur du programme afin de fournir une réponse appropriée et la marche à suivre ;
e) De plus, le directeur du programme avertira le responsable de l'installation visée du plan d'action et du statut. Le but est de le faire avant le quatrième jour ouvrable.

3. Processus de résolution

a) L’établissement est avisé par écrit. On lui accorde un nombre déterminé de jours ouvrables pour entreprendre et pour compléter les mesures nécessaires afin de corriger la situation selon le type de non-conformité ;
b) L’exploitant doit confirmer par écrit que la situation de non-conformité a été corrigée ;
c) Si la situation de non-conformité n’est pas corrigée dans le temps prescrit, le statut de conformité est retiré. Un avis de violation est émis. Les fabricants et les distributeurs de produits de traitements de semences en sont avisés. Par la suite, pour obtenir une nouvelle certification, une revérification complète est requise, aux frais de l’exploitant de l’établissement.
d) À ses frais, la direction de l’ANEPA a l’option de demander à un second vérificateur de visiter l’établissement pour confirmer la conformité ; et

PROCESSUS D'APPELS

La politique d'appel identifie les domaines potentiels où des appels peuvent être faits et les procédures pour les identifier, les qualifier et statuer.

Partie A : Processus d'appels d'interprétation du code de l'audit et de la conformité

La partie A s'applique :

a) Aux divergences d'interprétation du protocole entre les exploitants et les auditeurs au cours du processus préalable à l'audit ou lors de l'audit ou ;
b) Aux appels liés aux exigences d'actions correctrices émises aux exploitants vérifiés dans le cadre des audits d'assurance qualité ou celui des appels liés à l'émission d'avis de violation aux exploitations auditées.

Étapes :

1. On encourage les propriétaires ou exploitants d'installations vérifiées à résoudre toute incertitude ou tout désaccord avec leur vérificateur au cours du processus d'audit ou, dans le cas d'un avis d'infraction, avec le gestionnaire du programme. Le vérificateur principal et/ou le directeur du programme de l'ANEPA devrait (devraient) être consulté(s) pour aider à interpréter et à appliquer les Normes avant de soumettre un appel. Cette révision constitue un prérequis à un appel en bonne et due forme auprès du Comité d'appels de l'ANEPA.
2. Si la notification de refus ou de retrait de la certification a été émise, les exploitants (« Demandeurs ») peuvent lancer un appel formel. Dans ce cas, ils soumettront une communication écrite au directeur du programme expliquant les circonstances et les raisons de l'appel, incluant les documents justificatifs.
3. Le gestionnaire du programme, en consultation avec un vérificateur principal, préparera également un mémoire expliquant les circonstances et leur justification.
4. Dans le cas d'un appel d'une décision, le retrait de la certification n'aura pas lieu jusqu'à ce que l'appel ait été jugé.
5. Les rapports seront soumis au Comité d'appels des Normes.
6. Le Comité d'appel des Normes :
    a. Sera formé par CropLife Canada ;
    b. Sera composé du directeur administratif de l'ANEPA, du gestionnaire des programmes de l'ANEPA et d'un (de) représentant(s) des membres du Comité technique des NGAP. Il pourra inclure d'autres représentants à la discrétion de CropLife Canada ;
    c. Sélectionnera les membres du Comité d'appels afin d'éviter tout conflit d'intérêts ;
    d. Invitera au besoin le vérificateur principal de l'ANEPA et l'Appelant à soumettre toute autre information en deçà de cinq jours ouvrables de la date de réception de l'appel ;
    e. Pourra réviser tout point pertinent avec le vérificateur principal de l'ANEPA et l'Appelant, soit en personne, par appel téléphonique ou par écrit ;
    f. Pourra chercher à obtenir d'autres opinions professionnelles ou concernant la réglementation afin d'en tenir compte dans le processus d'appels ;

g. Devra rendre une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et la sécurité du public en matière de procédures ;
h. Fera rapport à l'Appelant, tous les dix jours ouvrables, concernant le statut de l'appel, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.
i. Le Comité d'appels fournira sa décision finale au Directeur du programme pour qu'il l'achemine à l'Appelant.

7. Dans le cas où le retrait de la certification est confirmé sur appel, le retrait de la certification entrera en vigueur au moment où l'exploitant recevra par écrit la confirmation du directeur du programme. La recertification se fera conformément aux politiques établies en matière de NGAP.

Partie B : Appels pour une dérogation au protocole

Les entreprises (exploitants) vérifiées périodiquement peuvent chercher une prise en considération d'une dérogation à un protocole en particulier, soit pour une période donnée indéfiniment. La décision relative à une dérogation au protocole incombe au comité technique des NGAP. Voici le processus à suivre pour faire une requête de dérogation au protocole :

Il faut contacter le directeur du programme afin de remplir le formulaire de demande de dérogation pour établir ce qui suit :

a. Le(s) protocole(s) précis à l'intérieur de la (des) Norme(s) à laquelle (auxquelles) la demande de dérogation s'applique ;
b. La situation courante d'exploitation qui est reliée au(x) protocole(s) identifié(s) ;
c. Les changements anticipés ou planifiés au sujet de la façon de fonctionner de l'exploitation, accompagnés du temps relatif pour les compléter ;
d. La raison motivant la demande de dérogation (comme difficulté financière, calendrier de construction, changement technique, efficience de l'exploitation, report de la date de tombée, etc.) ;
e. Un jugement porté par un inspecteur en bâtiments local, un chef des pompiers ou autre autorité réglementaire précisant la pertinence du (des) protocole(s) précis ;
f. L'information supplémentaire que le responsable du site juge pertinente pour aider au processus de décision ;
g. L'exploitant et le vérificateur peuvent choisir de consulter le directeur du programme de l'ANEPA pour les aider à interpréter et à appliquer les Normes ;
h. Le comité de techniques des NGAP prendra une décision concernant l'appel aussi rapidement que possible tout en respectant les principes d'équité et la sécurité du public en matière de procédures.
i. À l'intérieur de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de dérogation, le directeur du programme correspondra de façon formelle avec l'exploitant pour l'informer de l'état de sa demande de dérogation. Si aucune décision n'a été arrêtée une fois les dix premiers jours ouvrables écoulés, tous les dix jours ouvrables suivants, l'exploitant recevra une mise à jour du statut de sa demande, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

POLITIQUE CONCERNANT UNE CERTIFICATION EXPIRÉE

Une certification expirée se décrit comme un retrait de certification résultant :

1. D'un retrait volontaire de certification ;
2. D'un manque à réussir une nouvelle vérification avant la date d'expiration ;
3. Du retrait de la certification par la direction de l'ANEPA, conformément aux politiques établies.

Tous les établissements doivent tenir une vérification complète tous les deux ans pour maintenir leur certification.

POLITIQUE CONCERNANT LA RÉNOVATION D'INSTALLATIONS CERTIFIÉES

Périodiquement, on s'attend à ce que des exploitations certifiées fassent des changements à leurs installations. Toute rénovation physique d'une exploitation doit être conforme aux Normes.

Si une rénovation importante ou un remplacement important est effectué, les protocoles affectés doivent faire l'objet d'une nouvelle vérification pour confirmer leur conformité aux Normes avant d'être réutilisés. Toute l'installation sera tout de même sujette à une revérification complète à la prochaine date au calendrier pour sa revérification. Les circonstances atténuantes seront traitées sur une base individuelle par la direction de l'ANEPA. Des exemples de rénovations qui déclencheraient un audit comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'ajout ou le remplacement complet d'une zone d'entreposage ou une rénovation structurelle du ou des bâtiments dans lesquels se trouve une zone d'entreposage qui a un impact sur les protocoles.
- L'allongement important ou le remplacement des composants du système de chimigation.

POLITIQUE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Si une exploitation change de propriétaire, la certification est transférable à condition que :

1. L'exploitant en avertit le directeur du programme de l'ANEPA du changement de propriétaire en deçà de 30 jours du moment de la signature du contrat ou de l'entente de transfert ;
2. À la réception de l'avis de changement de propriétaire, le directeur de programme envoie au nouveau propriétaire le formulaire « Conditions générales » qu'il devra signer et retourner en deçà de 30 jours ;
3. L'installation fasse l'objet d'un nouvel audit en deçà de 90 jours du transfert de la propriété, peu importe la date du dernier audit. La nouvelle date de l'audit servira de référence pour établir la fréquence des suivants ; et
4. L'entreprise demande une dispense concernant les exigences en cas de changement de propriétaire, si ce changement n'entraîne pas de modifications importantes du personnel.

5. Si le changement de propriétaire n'engage pas un changement important à l'infrastructure reliée à cet audit, l'entreprise peut soumettre une demande afin d'obtenir une dispense concernant les exigences en cas de changement de propriétaire.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE LANGUE DE DOCUMENTATION

Un large éventail de personnes travaille dans le secteur agricole canadien. De nombreux protocoles de cette norme exigent des travailleurs qu'ils soient capables de lire des documents écrits dans le cadre de leur travail. Les exemples comprennent (sans s'y limiter) la signalisation, les procédures d'exploitation sûres et les plans d'intervention d'urgence. Ces documents doivent être disponibles dans des langues comprises par tous les travailleurs ou, en cas d'analphabétisme, des dossiers de formation doivent être disponibles pour prouver que ces documents ont été expliqués et qu'ils sont compris par tous les travailleurs manipulant les pesticides.

POLITIQUE SUR LA LOCATION DE LOCAUX

Il peut arriver des situations où des installations d'AP sont louées à des tiers.
Différents scénarios sont évidents pour la gestion, l'exploitation et la maîtrise des installations d'agriculture protégée.

Dans tous les cas, l'entité qui a la responsabilité et le contrôle direct de l'entreposage, de la manutention et de l'application des pesticides doit être certifiée en vertu des NGAP.

1. **L'exploitant certifié catégorie 1 en normes de gouvernance de l'agriculture protégée loue TOUT ou une PARTIE de son espace à un cultivateur tiers, mais c'est son personnel qui applique les pesticides.**
   - Dans ce scénario, l'exploitant AP de catégorie 1 est déjà certifié.
   - Étant donné que le personnel de l'opérateur AP s'occupe et contrôle le processus d'entreposage et d'application des pesticides pour le compte du producteur tiers, il n'y a pas d'exigences supplémentaires en matière d'audit.
   - Pour que le cultivateur tiers puisse recevoir des PA, son nom et la durée du bail doivent être fournis au gestionnaire du programme de l'ANEPA (manager@awsa.ca) afin que la liste principale des cultivateurs certifiés comprenne le cultivateur tiers. Le producteur tiers pourra alors avoir accès aux PA pour les appliquer sur les cultures à l'emplacement loué pendant la durée de la location.
   - Le bailleur est responsable du maintien des exigences de la tenue de l'audit bisannuel.

2. **L'exploitant certifié catégorie 1 en normes de gouvernance de l'agriculture protégée loue une PARTIE de son espace à un cultivateur tiers. Toutefois, c'est le personnel du locateur qui applique les pesticides.**

   - Dans ce scénario, l'exploitant AP de catégorie 1 est déjà certifié.
   - Étant donné que le personnel du tiers a la responsabilité et le contrôle de l'entreposage et de l'application des pesticides, un audit condensé est nécessaire (voir la matrice ci-dessous pour les exigences de l'audit condensé).

- Pour que le cultivateur tiers puisse recevoir des PA homologués et étiquetés pour utilisation en serre, son nom et la durée du bail doivent être fournis au gestionnaire du programme de l'ANEPA (manager@awsa.ca) afin que la liste principale des cultivateurs certifiés comprenne le cultivateur tiers. Le producteur tiers pourra alors avoir accès aux PA pour les appliquer sur les cultures à l'emplacement loué pendant la durée de la location.

- Pour les baux à long terme, des vérifications bisannuelles sont requises. Les deux parties sont responsables du maintien des exigences de la tenue de l'audit bisannuel.

3. **L'exploitant certifié catégorie 1 en normes de gouvernance de l'agriculture protégée loue TOUT son espace à un cultivateur tiers. Le personnel du cultivateur applique les pesticides.**

   - Dans ce scénario, la tierce partie a le contrôle total de l'opération.
   - Un audit complet, au nom du producteur tiers, est requis. Des segments de l'audit peuvent inclurent la documentation au sujet du locateur (par exemple, évaluation de la gestion de l'eau). Voir la matrice ci-dessous pour les exigences de l'audit.
   - La certification sera émise au nom du producteur tiers.
   - Pour les baux à long terme, des vérifications bisannuelles sont requises. Les deux parties sont responsables du maintien des exigences de la tenue de l'audit bisannuel.

4. **Un producteur tiers loue une exploitation AP non certifiée**.

   - Dans ce scénario, la tierce partie a le contrôle total de l'exploitation.
   - Un audit complet, au nom du producteur tiers, est requis.
   - La certification sera émise au nom du producteur tiers.
   - Pour les baux à long terme, des vérifications bisannuelles sont requises pour la tierce partie.

Matrice d'audit pour les espaces loués
Type de scénario par protocole

#	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
C1	L'audit usuel s'applique sur le cycle d'audit régulier pour le locateur.	Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	Aucune exigence supplémentaire. Pointage tel qu'alloué.	L'audit complet s'applique
C2		L'obligation d'audit dépend de qui est responsable (locateur, locataire ou les deux).	L'audit s'applique.	
C3		L'obligation d'audit dépend de qui est responsable (locateur, locataire ou les deux).	L'audit s'applique.	
C4		L'obligation d'audit dépend de qui est responsable (locateur, locataire ou les deux).	L'audit s'applique.	

DÉFINITIONS

Agriculture protégée : L'agriculture protégée (AP) désigne les cultures pratiquées sous des structures telles que :

- Serres
- Entrepôts
- Exploitations de croissance en conteneur

Entreprises agricoles protégées de catégorie 1 : Toutes les exploitations de type AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation en circuit fermé. Un système fermé est un système dans lequel tout excès de liquide de chimigation distribué à la culture est capté par une auge, un tuyau de drainage ou tout autre système de transport similaire, plutôt que de s'infiltrer dans le sol. Les structures de production de type entrepôts et les exploitations de croissance en conteneurs, sans plomberie souterraine et à plancher continu, sont exclues de la catégorie 1.

Entreprises agricoles protégées de catégorie 2 : Toutes les exploitations AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation ouverts où l'excédent de liquide de chimigation n'est pas capté. Les structures de production de type entrepôts et les exploitations de croissance en conteneurs sont incluses dans la catégorie 2, quel que soit le statut du système de chimigation.

Système de chimigation : Tous les composants du système d'irrigation par eau utilisés pour appliquer des produits chimiques sur le milieu de croissance d'une culture. Cela inclut la tuyauterie d'alimentation et de transfert, les réservoirs de mélange et de retenue, les injecteurs/pompes, les dispositifs de mélange, soupapes (antisiphonnement et de refoulement). On parle aussi de systèmes de fertigation.

Systèmes de chimigation fermés : Un système d'irrigation conçu pour éviter le transfert de l'eau d'irrigation traitée à l'extérieur de l'exploitation sous forme de rejets dans l'environnement ou dans les systèmes de gestion des eaux pluviales. Cela inclut les bancs à flux et reflux, les bancs à auges, les systèmes pour planchers inondés, les lignes de captage et de retour de l'eau exposée aux produits chimiques, les systèmes de filtrage et de désinfection, les réservoirs de captage, les drains de sol actifs et les lignes d'eaux usées. On parle aussi de systèmes de recirculation.

Endiguement : Moyens physiques qu'un site peut employer pour gérer les déversements de pesticides. Il peut s'agir de digues, de bacs de rétention ou de palettes à chicanes pour contenir les déversements de pesticides.

Zone de mélanges/chargement des pesticides : Une zone définie où les pesticides peuvent être distribués et mélangés dans des réservoirs d'entreposage et/ou des contenants de pesticides sont fixés/chargés sur des pompes ou des injecteurs pour être transférés dans des réservoirs du système de chimigation.

Aire d'entreposage des pesticides : Une zone délimitée conçue pour l'entreposage des pesticides non utilisés présentement.

Comité technique NGAP :
Ce comité a été formé pour évaluer les décisions relatives à l'application de la norme. Le membre du comité peut provenir de n'importe laquelle des organisations suivantes : représentants d'organisations de producteurs, producteurs individuels, personnel de vulgarisation du gouvernement, représentants de l'industrie de la protection des cultures, représentants du commerce de détail des produits agricoles, auditeurs. La composition du comité sera définie par les conditions de référence du comité.

Produits PA homologués et étiquetés pour serre :
Les produits détenteurs d'un NHPA approuvé spécifiquement pour une utilisation en serre. L'outil de recherche des étiquettes de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire peut être utile pour identifier ces produits.

Entrepôts :
Le champ d'application du code exclut les entrepôts pour la définition des exploitations agricoles protégées de catégorie 1. Aux fins de la section sur la portée du champ d'application, les structures de production des entrepôts sont définies comme des bâtiments entièrement fermés, comprenant des murs fixes, une toiture et un plancher. Elles sont utilisées pour la production à l'intérieur de cultures en utilisant des sources artificielles d'éclairage. Les serres sont exclues de cette définition.

ACRONYMES

ANEPA : Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques
AP : Agriculture protégée
ARLA : Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
CE : Certificat d'excellence
FDS : Fiches de données de sécurité
ICU : Intervention en cas d'urgence
PA : Produit antiparasitaire
PON : Procédures d'exploitation normalisées

PROTOCOLES

C : ÉVALUATION DE L'EAU ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS (OBLIGATOIRE)

Protocole C1 : Évaluation de la gestion de l'eau	**Conformité :**
Tous les six ans, l'exploitation a entrepris une évaluation de la gestion de l'eau qui a soit été effectuée ou observée par une tierce partie indépendante. L'évaluation démontre que le système de recirculation de l'installation est en circuit fermé, hermétique. **SI** une rénovation ou une reconfiguration du système de chimigation a lieu, une évaluation de la gestion de l'eau doit être effectuée et réussie lors de l'achèvement des modifications. Visitez awsa.ca pour une copie du manuel d'évaluation de la gestion de l'eau.	Obligatoire pour certification NGAP
Preuve d'audit : L'auditeur examinera les dossiers pour vérifier qu'une évaluation par une tierce partie approuvée a été effectuée et réussie au cours des six dernières années.	

Protocole C2 : Surveillance du système de chimigation	**Conformité :**
L'exploitation a mis en place un plan de gestion pour surveiller son système de chimigation fermé afin de vérifier que le système fonctionne comme prévu.	Obligatoire pour certification NGAP
Preuve d'audit L'auditeur vérifiera la présence d'un plan de gestion de l'entreprise. Les moniteurs pourraient inclure : a) Surveillance des nutriments dans les bassins de rétention en tant qu'indicateurs des niveaux de pesticides b) Systèmes de surveillance sous pression. La présence d'un plan de surveillance réglementé des rejets d'eaux usées serait jugée équivalente. Voir le document d'aide pour obtenir des exemples de différents plans et des modèles.	

Protocole C3 : Entretien du système de chimigation	**Conformité :**
Un processus et un calendrier officiels sont en place pour inspecter et entretenir régulièrement le système de chimigation fermé et ses composants (injecteurs, pompe, etc.) conformément aux fiches techniques fournies par le fabricant. Cela inclut un processus permettant aux employés d'identifier les déficiences et un processus de suivi et de correction. Le processus devrait également inclure les activités entreprises dans le cadre de l'entretien de fin d'année ou de fin de récolte.	Obligatoire pour certification NGAP

Preuve d'audit :

L'auditeur vérifiera la présence :

a) D'un plan documenté, démontrant l'entretien continu et de fin d'année ou de fin de culture.
b) De dossiers d'inspections et des fichiers identifiant les déficiences et les mesures correctrices pour les éliminer.
c) D'un document démontrant que l'entretien et le nettoyage (annuels ou de fin de récolte) ont été effectués.

Voir le « Manuel d'aide pour satisfaire aux normes de conformité » (www.anepa.ca) afin d'obtenir des exemples de différents plans et des modèles.

Protocole C4 : Entretien du système de chimigation	**Conformité**
Un processus et un calendrier officiels sont en place pour inspecter et entretenir régulièrement le système de chimigation et ses composants [injecteurs, pompe, etc.] conformément aux fiches techniques fournies par le fabricant. Cela inclut l'identification des déficiences et la mise en œuvre d'actions correctrices.	O/N

L'auditeur vérifiera la présence de

a) Registres d'inspection par l'exploitation.
b) Documents qui identifient les déficiences, qui indiquent les corrections ou qu'un plan pour les corriger est en voie de réalisation.
c) Le document précise que l'entretien et les nettoyages [annuels ou de fin de récolte] ont été effectués.